

E 3350

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 décembre 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 décembre 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers.

COM(2006) 0737 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2006) 737 final

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Cette proposition de règlement modifie un règlement qui comporte des dispositions qui relèveraient en droit interne du domaine législatif (mise en place de limites quantitatives aux importations de textile).</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">05/12/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">06/12/2006</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} décembre 2006 (04.12)
(OR. en)**

16037/06

**Dossier interinstitutionnel:
2006/0242 (ACC)**

LIMITE

**TEXT 30
ELARG 200**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	29 novembre 2006
Objet:	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission, transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j. : COM(2006) 737 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 28.11.2006
COM(2006)737 final

2006/0242 (ACC)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

À compter du 1er janvier 2007, l'Union européenne comprendra deux nouveaux États membres, la Roumanie et la Bulgarie. L'article 6, paragraphe 7, de l'acte d'adhésion dispose que les restrictions quantitatives imposées par la Communauté sur les importations de produits textiles et d'habillement doivent être adaptées de façon à tenir compte de l'adhésion des nouveaux États membres. Les restrictions quantitatives applicables aux importations dans la Communauté, après l'élargissement, de certains produits textiles originaires de pays tiers doivent donc être adaptées de façon à inclure les importations effectives dans les nouveaux États membres. Le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil doit donc être modifié.

- **Contexte général**

Afin d'éviter que l'élargissement n'ait pour effet de restreindre les échanges, il convient de modifier les quantités contingentaires. Comme elle l'a fait pour les élargissements précédents, l'UE utilise une méthode tenant compte des importations traditionnelles dans les nouveaux États membres.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

JO L 79 du 17.3.2004, p. 1, JO L 177 du 8.7.2005, p. 19, JO L 7 du 12.1.2006, p. 8.

2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Il n'y a pas lieu de procéder à une consultation formelle dans le cadre du processus d'élargissement.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

- **Analyse d'impact**

Aucune évaluation d'impact n'est nécessaire car le règlement est une conséquence directe de la décision d'élargissement.

3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

La proposition constitue une modification du règlement (CEE) n° 3030/93 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers. Cette modification doit entrer en vigueur le 1 janvier 2007.

- **Base juridique**

Article 133 du traité instituant la CE.

- **Choix des instruments**

Instruments proposés: règlement.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés, pour la ou les raison(s) suivante(s):

Il n'y a pas d'autres moyens disponibles pour modifier le règlement (CEE) n° 3030/93.

4) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget communautaire.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit :

- (1) À compter du 1er janvier 2007, l'Union européenne comprendra deux nouveaux États membres, la Roumanie et la Bulgarie. L'article 6, paragraphe 7, de l'acte d'adhésion dispose que les restrictions quantitatives imposées par la Communauté sur les importations de produits textiles et d'habillement doivent être adaptées de façon à tenir compte de l'adhésion des nouveaux États membres à la Communauté. Les restrictions quantitatives applicables aux importations dans la Communauté, après l'élargissement, de certains produits textiles originaires de pays tiers doivent donc être adaptées pour inclure les importations dans les deux nouveaux États membres. Le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers doit donc être modifié¹.
- (2) Afin d'éviter que l'élargissement n'ait pour effet de restreindre les échanges, il convient, pour modifier les quantités, de recourir à une méthode qui fixe les nouvelles quantités contingentaires en tenant compte des importations traditionnelles dans les nouveaux États membres. Une formule fondée sur la moyenne des importations en provenance de pays tiers dans ces deux nouveaux États membres sur les trois dernières années, adaptée au prorata temporis, donne une mesure adéquate de ces flux historiques. Les années 2003 à 2005 ont été retenues comme étant les plus significatives, car les données qui s'y rapportent sont les informations disponibles les plus récentes concernant les importations de produits textiles et d'habillement dans les deux nouveaux États membres.
- (3) Il convient donc de modifier les annexes V et VII du règlement (CEE) n° 3030/93 afin de préciser les quantités contingentaires qui s'appliqueront à partir de la date de l'élargissement, c'est-à-dire du 1er janvier 2007.

¹ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 35/2006 de la Commission (JO L 7 du 12.1.2006, p. 8).

- (4) Toutes les dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93 doivent être modifiées de sorte à s'appliquer aux importations dans les nouveaux États membres. En conséquence, les initiales des nouveaux États membres doivent être ajoutées dans l'annexe III.
- (5) Le règlement (CEE) no 3030/93 doit donc être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3030/93 est modifié comme suit :

1. L'article 2, paragraphe 9, est remplacé par le texte suivant:

“9. La mise en libre pratique dans un des nouveaux États membres adhérant aux Communautés européennes le 1er janvier 2007, à savoir la Roumanie et la Bulgarie, de produits textiles soumis à des restrictions quantitatives ou à une surveillance dans la Communauté, qui ont été expédiés avant le 1er janvier 2007 et sont admis dans les deux nouveaux États membres à cette date ou après celle-ci, est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation. Cette autorisation est accordée automatiquement et sans limite de quantité par les autorités compétentes de l'État membre considéré, moyennant preuve suffisante (connaissance, par exemple) que ces produits ont été expédiés avant le 1er janvier 2007.

L'octroi des licences correspondantes est communiqué à la Commission”.

2. Le second paragraphe de l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

“La mise en libre pratique des produits textiles expédiés d'un des États membres adhérant à l'Union européenne le 1er janvier 2007 vers une destination située hors de la Communauté, pour perfectionnement, avant le 1er janvier 2007 et réimportés dans le même État membre à cette date ou après celle-ci n'est pas soumise à des restrictions quantitatives ni à l'obligation de présenter une autorisation d'importation, moyennant preuve suffisante (déclaration d'exportation, par exemple). Les autorités compétentes de l'État membre considéré fournissent à la Commission les informations relatives à ces importations”.

3. À l'annexe III, le deuxième tiret de l'article 28, paragraphe 6, est remplacé par le texte suivant:

- "deux lettres servant à identifier l'État membre ou le groupe d'États membres de destination envisagé, à savoir:
 - AT= Autriche
 - BG = Bulgarie
 - BL= Benelux
 - CY = Chypre

- CZ = République tchèque
- DE = Allemagne
- DK = Danemark
- EE = Estonie
- GR = Grèce
- ES = Espagne
- FI= Finlande
- FR= France
- GB = Royaume-Uni
- HU = Hongrie
- IE= Irlande
- IT= Italie
- LT = Lituanie
- LV = Lettonie
- MT = Malte
- PL = Pologne
- PT = Portugal
- RO = Roumanie
- SE = Suède
- SI = Slovénie
- SK = Slovaquie"

4. L'annexe V est remplacée par le texte figurant dans la partie A de l'annexe du présent règlement.
5. À l'annexe VII, le tableau est remplacé par le tableau figurant dans la partie B de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

PARTIE A

L'annexe V est remplacée par le texte suivant:

“ANNEXE V

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

Applicables à l'année 2007

(La description complète des produits figure à l'annexe I)			Limites quantitatives communautaires
Pays tiers	Catégorie	Unité	2007
BELARUS	GROUPE IA		
	1	Volume (t)	1 586
	2	Volume (t)	6 643
	3	Volume (t)	242
	GROUPE I B		
	4	1 000 pièces	1 839
	5	1 000 pièces	1 105
	6	1 000 pièces	1 705
	7	1 000 pièces	1 377
	8	1 000 pièces	1 160
	GROUPE II A		
	9	Volume (t)	363
	20	Volume (t)	329
	22	Volume (t)	524
	23	Volume (t)	255
	39	Volume (t)	241
	GROUPE II B		
	12	1 000 paires	5 959
	13	1 000 pièces	2 651
	15	1 000 pièces	1 726
	16	1 000 pièces	186
21	1 000 pièces	930	

	24	1 000 pièces	844
	26/27	1 000 pièces	1 117
	29	1 000 pièces	468
	73	1 000 pièces	329
	83	Volume (t)	184
	GROUPE III A		
	33	Volume (t)	387
	36	Volume (t)	1 312
	37	Volume (t)	463
	50	Volume (t)	207
	GROUPE III B		
	67	Volume (t)	359
	74	1 000 pièces	377
	90	Volume (t)	208
	GROUPE IV		
	115	Volume (t)	268
	117	Volume (t)	2 312
	118	Volume (t)	471
CHINE	GROUPE IA		
	2 (y compris 2a)	tonnes	70 636
	GROUPE I B		
	4 ²	1 000 pièces	595 624
	5	1 000 pièces	220 054
	6	1 000 pièces	388 528
	7	1 000 pièces	90 829
	GROUPE II A		
	20	tonnes	18 518
	39	tonnes	14 862
	GROUPE II B		

² Voir appendice A.

26	1 000 pièces	29 736
31	1 000 pièces	250 209
GROUPE IV		
115	tonnes	5 347

Appendice A de l'annexe V

Catégorie	Pays tiers	Observations
4	Chine	<p>Pour l'imputation des produits exportés sur les limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que pour bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements d'une taille commerciale supérieure à 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % de la limite quantitative considérée.</p> <p>La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué».</p>

«

PARTIE B

Le tableau de l'annexe VII est remplacé par le tableau suivant :

“TABLEAU

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

POUR LES BIENS RÉIMPORTÉS DANS LE CADRE DU TRAFIC DE PERFECTIONNEMENT PASSIF

(La description complète des produits figure à l'annexe I)			Limites quantitatives communautaires
Pays tiers	Catégorie	Unité	2007
BELARUS	GROUPE I B		
	4	1 000 pièces	5 796
	5	1 000 pièces	8 079
	6	1 000 pièces	10 775
	7	1 000 pièces	8 088
	8	1 000 pièces	2 754
	GROUPE II B		
	12	1 000 paires	5 445
	13	1 000 pièces	853
	15	1 000 pièces	4 723
	16	1 000 pièces	962
	21	1 000 pièces	3 142
	24	1 000 pièces	809
	26/27	1 000 pièces	3 938
	29	1 000 pièces	1 596
	73	1 000 pièces	6 119
	83	Volume (t)	813
GROUPE III B			
74	1 000 pièces	1 067	
CHINE	GROUPE I B		
	4	1 000 pièces	450

5	1 000 pièces	977
6	1 000 pièces	3 589
7	1 000 pièces	970
GROUPE II B		
26	1 000 pièces	1 707
31	1 000 pièces	13 681

“